

Amélioration de l'accès aux technologies d'assistance

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'amélioration de l'accès aux technologies d'assistance ;¹

Sachant qu'un milliard de personnes ont besoin de technologies d'assistance et qu'avec le vieillissement de la population mondiale et l'augmentation de la prévalence des maladies non transmissibles, ce chiffre devrait dépasser les deux milliards d'ici à 2050 ;²

Notant que les technologies d'assistance facilitent et favorisent l'intégration, la participation et la collaboration des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes présentant des comorbidités à la vie familiale et communautaire et dans tous les domaines de la société, y compris les sphères politique, économique et sociale ;

Rappelant que 90 % de ceux qui ont besoin de technologies d'assistance n'y ont pas accès, ce qui a des conséquences très néfastes sur l'éducation, les moyens de subsistance, la santé et le bien-être des individus, ainsi que sur les familles, les communautés et les sociétés ;¹

Rappelant aussi le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et son but ultime, qui est de « ne laisser personne de côté » ;

Reconnaissant que l'inclusion des technologies d'assistance dans le système de santé, conformément aux priorités et aux contextes nationaux, est essentielle pour réaliser des progrès en vue d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable relatives à la couverture sanitaire universelle ; à l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité ; à une croissance économique partagée et durable ; au plein emploi productif et au travail décent pour tous ; à la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique ; à l'action pour des villes et des établissements humains ouverts à tous, sûrs et durables ; et à l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs ;

¹ Voir le document A71/21.

² Organisation mondiale de la Santé, Banque mondiale. *Rapport mondial sur le handicap*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2011.

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, par laquelle 175 États Membres se sont engagés, entre autres, à faciliter l'accès des personnes handicapées à des technologies d'assistance de qualité à un coût abordable (article 20) et à favoriser la coopération internationale (articles 4, 20, 26 et 32) à l'appui des efforts déployés au niveau national pour réaliser l'objet et les buts de la Convention ;

Soulignant qu'une approche globale, durable et multisectorielle est nécessaire pour améliorer l'accès aux technologies d'assistance remplissant les critères de sécurité et de qualité prévus dans la réglementation nationale et internationale, aux niveaux national et infranational ;

Rappelant les résolutions WHA69.3 (2016), WHA67.7 (2014), WHA66.4 (2013) et WHA70.13 (2017) dans lesquelles l'Assemblée de la Santé prie les États Membres, entre autres dispositions, d'améliorer l'accès aux technologies d'assistance pour, respectivement, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes de déficiences visuelles et auditives ;

Notant que le Comité régional OMS de la Méditerranée orientale, dans sa résolution EM/RC63/R.3 (2016) sur l'amélioration de l'accès aux aides techniques, a prié le Conseil exécutif d'inscrire les aides techniques à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé,

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :¹

- 1) à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes, et à les renforcer, selon qu'il conviendra, pour améliorer l'accès aux technologies d'assistance dans le cadre de la couverture sanitaire universelle et/ou de la couverture universelle par les services sociaux ;
- 2) à veiller à ce que des ressources humaines adéquates et qualifiées soient disponibles pour la fourniture et l'entretien des aides techniques à tous les niveaux de la prestation des services sanitaires et sociaux ;
- 3) à veiller à ce que les utilisateurs de technologies d'assistance et leurs aidants aient accès aux aides techniques les plus adaptées et s'en servent de manière sûre et efficace ;
- 4) selon qu'il conviendra, à établir, en fonction des besoins et des contextes nationaux, une liste nationale d'aides techniques prioritaires économiquement accessibles, d'un bon rapport coût/efficacité et conformes aux normes minimales de qualité et de sécurité, en se fondant sur la liste des aides techniques prioritaires de l'OMS ;
- 5) à promouvoir la recherche, le développement, l'innovation et la conception de produits, ou à investir dans ces domaines, afin de rendre les aides techniques existantes économiquement accessibles ; et à mettre au point une nouvelle génération de produits, y compris des technologies d'assistance haut de gamme ou de pointe, en tirant parti de la conception universelle et des nouvelles technologies à bases factuelles, en partenariat avec le monde universitaire, les organisations de la société civile (en particulier les personnes handicapées et les personnes âgées et les organisations qui les représentent) et le secteur privé, selon qu'il conviendra ;
- 6) à encourager la collaboration internationale et/ou régionale pour la fabrication, l'achat et la fourniture d'aides techniques prioritaires, en veillant à ce que celles-ci demeurent économiquement accessibles et disponibles par-delà les frontières ;

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

-
- 7) à recueillir des données en population sur les besoins sanitaires et les besoins en matière de soins au long cours, y compris ceux auxquels les technologies d'assistance pourraient répondre, afin d'élaborer des stratégies, des politiques et des programmes complets reposant sur des bases factuelles ;
- 8) à investir dans des environnements ouverts à tous et sans obstacle, et à les promouvoir, de sorte que toutes les personnes qui ont besoin de technologies d'assistance puissent en faire un usage optimal, afin de vivre de façon indépendante et en toute sécurité et de participer pleinement à tous les aspects de la vie ;
- 9) à promouvoir l'intégration des aides techniques prioritaires et des environnements ouverts à tous et sans obstacle au sein des programmes de préparation et d'intervention en cas d'urgence ;
2. PRIE le Directeur général :
- 1) d'établir, d'ici à 2021, un rapport mondial sur l'accès effectif aux technologies d'assistance dans le cadre d'une approche intégrée, en se fondant sur les meilleures données scientifiques et données d'expérience internationales disponibles, avec la participation de tous les services concernés du Secrétariat et en collaboration avec toutes les parties intéressées, en envisageant la possibilité de créer à cette fin un groupe consultatif d'experts, dans la limite des ressources disponibles ;
- 2) de fournir aux États Membres l'appui technique et l'aide au renforcement des capacités nécessaires, conformément aux priorités nationales, pour l'élaboration de politiques et de programmes nationaux en matière de technologies d'assistance, englobant les achats et le financement, la réglementation, la formation aux services sanitaires et sociaux, la prestation de services appropriés, et des environnements ouverts à tous et sans obstacle ;
- 3) de fournir aux pays un appui technique et une aide au renforcement des capacités, sur demande, afin d'évaluer s'il est faisable de créer des réseaux régionaux ou infrarégionaux pour la fabrication, l'achat et la fourniture de technologies d'assistance et des plateformes de coopération ;
- 4) de contribuer ou de participer, selon qu'il conviendra, à l'élaboration de normes minimales pour les aides techniques prioritaires (produits ou services), afin d'en favoriser la sécurité, la qualité et le rapport coût/efficacité et de faire en sorte qu'elles soient adaptées ;
- 5) de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé et de présenter ensuite tous les quatre ans, jusqu'en 2030, un rapport à l'Assemblée de la Santé.

Septième séance plénière, 26 mai 2018
A71/VR/7

= = =